

Commune de Magnac-Laval

Conseil Municipal du 03 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois février à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune de **Magnac-Laval** dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la Mairie, sous la **présidence de Monsieur Xavier GUIBERT, Maire**

Date de la **convocation** du Conseil Municipal : **28 janvier 2026**

PRESENTS : Xavier GUIBERT, Martine BAMBAGINI, Guillaume GENTY, Isabelle BAQUET, André MAURY, Christine DAUGE, Alexandra FREULON, Henri FRANCOIS, Christine DEBROCHE, Vincent FRANCOIS, Bruno SANTORO, Vincent LALLEMENT

ABSENTS EXCUSES : Isabelle PRELADE-ADNET (Pouvoir à André MAURY), Christophe JULIEN (pouvoir à Isabelle BAQUET), Philippe ADNET (Pouvoir à Martine BAMBAGINI), Amélie BARDEAU (Pouvoir à Guillaume GENTY), Marjorie BARBOZA (pouvoir à Bruno SANTORO), Francis MARTIN

ABSENT : Jean-Michel CHEVALIER

Alexandra FREULON a été élue secrétaire de séance.

1-2026 - Loyer de la Chambre d'Agriculture au 01 avril 2026

Vu l'augmentation de l'indice de référence des loyers entre le 3^{ème} trimestre 2024 (144.51) et le 3^{ème} trimestre 2025 (145.77) et selon la méthode de calcul suivante : ancien loyer × nouvel IRL / ancien IRL.
Le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, le loyer de la Chambre d'agriculture à compter du 1^{er} avril 2026 à 411.38 €.

2bis-2026 — annule et remplace la délibération n°2/2026 clôture du budget annexe lotissement

M. le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « lotissement » a été ouvert par délibération en date du 13 juin 2005 afin de répondre à la création du lotissement Les Tourettes.

Compte tenu de la vente du dernier lot durant l'année 2025 et de la subvention de 1 585.11 euros versée par le budget principal,

Au 31 12 2025 les résultats cumulés d'exécution (lignes 001 et 002) sont les suivants : excédent de la section fonctionnement : 0 € et déficit de la section investissement : 0 €

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement des déficits au budget principal de la commune seront réalisées sur l'exercice budgétaire 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : à l'unanimité

- **ACCEPTE** la clôture du budget annexe « lotissement » au 31/12/2025 et le versement de la subvention du budget principal de 15 585.11 euros ;

- **DIT** que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

- **DIT** que les excédents et déficits des sections de fonctionnement et d'investissement seront reversés au budget principal de la Commune

3-2026 – Demande de subvention de la Prévention Routière

Le Maire expose que l'association de la Prévention Routière sollicite le conseil municipal pour l'attribution d'une subvention pour un soutien financier à leurs actions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (16 Pour, 1 Abstention) :

- **Accepte** d'attribuer à l'association de la Prévention Routière une aide de 150 euros pour un soutien financier à leurs actions.
- ✓ **Dit** que la somme de **150 €** sera versée sur le compte de l'association de la Prévention Routière.
- ✓ Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget 2026.

4-2026 – Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité RAPPELLE la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;

- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à *90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite*

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Missions principalement itinérantes

(Article 14 du décret n° 2001-654 du 3 juillet 2006)

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur le Maire propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité

Annuelle comme suit : (*montant maximum annuel : 615 €*).

- de 0 à 100 km/an : 61.00 €
- de 101 à 200 km/an : 122.00 €
- de 201 à 300 km/an = 183.00 €
- de 301 à 400 km/an : 244.00 €
- de 401 à 500 km/an : 305.00 €

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la

responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

- cette indemnité sera versée aux agents concernés, en décembre de chaque année.

SERVICES	FONCTIONS
Technique - entretien des bâtiments	Femme de ménage
Technique - restauration scolaire	Responsable du restaurant scolaire

Toute revalorisation du taux fixés par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont (*à compter du 7 juin 2020*) :

- Des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge

- soit à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

IV - JUSTIFICATIFS

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur

remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

5-2026 – Attribution de chèques-cadeaux aux agents communaux

Considérant que l'organe délibérant de la Commune de Magnac-Laval détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation de ces prestations, et peut décider d'attribuer le cas échéant des chèques cadeaux aux agents pour des événements durant l'année

Considérant dès lors que dans le cadre de ses actions en direction des agents, la Commune de Magnac-Laval souhaite offrir des bons cadeaux pour les agents selon les modalités suivantes :

➤ Octroi de chèque-cadeau d'un montant de 50 euros par agent,

Ce chèque-cadeau d'une valeur faciale de 50 euros est utilisable chez les commerçants de Magnac-Laval ayant accepté cette opération et dont la liste est notée au dos du chèque-cadeau jusqu'au 30 juin 2026.

Monsieur le maire précise que ces mesures d'action sociale s'appliquent à tous les agents présents dans les effectifs au jour de l'évènement considéré (à l'exclusion des personnels en disponibilité) mais ne s'applique pas aux personnels en détachement.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'attribution de chèques cadeaux pour les agents selon les conditions énoncées ci-dessus,
- **ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

6-2026 – Promesse de constitution de servitudes d'accès à conclure avec la société « CAS LIM'OVINERGIE »

Monsieur Guillaume GENTY ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'a pas donné son avis ni pris part au débat pour la présente délibération concernant le projet de centrale photovoltaïque.

La société dénommée CAS LIM'OVINERGIE, représentée par la société VALECO (ci-après « la Société »), envisage la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la Commune de Magnac-Laval et sur la Commune de Dompierre-les-Eglises, dans le Département de la

Considérant que la commune de Magnac-Laval est propriétaire de la :

- Voie communale n°10 de Magnac Laval aux charrauds ;
- Voie sans dénomination sise au sud des parcelles cadastrées D92, D1817 et au nord des parcelles cadastrées C 1185, C363 ;
- Voie communale n° 26 de Mornière à la RD n°2 ;
- Voie sans dénomination sise au sud de la parcelle cadastrée C 372 et au nord de la parcelle cadastrée C 712 ;
- Voie communale n°11 de Magnac Laval à Dompierre les Eglises ;
- Voie sans dénomination dans le prolongement de la voie communale n°11 de Magnac Laval à Dompierre les Eglises à l'ouest de la parcelle cadastrée C 745 et à l'est des parcelles cadastrées C 737, C 736.

Considérant que ces voiries sont nécessaires à la réalisation de la Centrale solaire suivante :

- Projet de Centrale solaire porté par la Société CAS LIM'OVINERGIE situé sur la Commune de Magnac-Laval et sur la Commune de Dompierre-les-Eglises ;

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, (14 Pour, 1 Contre)

- **Décide** de consentir sur la(les) voirie(s) susmentionnée(s), sise(s) Commune de Magnac-Laval :
Une promesse de constitution de servitudes d'accès au profit de la société dénommée CAS LIM'OVINERGIE.

Cette promesse de bail sera consentie à titre gratuit.

La promesse aura une durée de validité de quatre (4) années à compter de sa date de signature.

Cette promesse est consentie en vue de conclure une future constitution de servitudes sous conditions suspensives pour une durée de quarante (40) années à compter de la mise en exploitation de l'installation photovoltaïque.

Cette convention de servitude sera consentie moyennant : une indemnité annuelle de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500.00€).

La constitution de servitudes d'accès définitive au profit de la société dénommée CAS LIM'OVINERGIE dont les conditions (durée et rémunération) sont rappelées ci-dessus.

- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la promesse de constitution de servitude énoncée ci-dessus ainsi que la constitution de servitude définitive et tout documents nécessaires à la réalisation des études, au développement et au montage du projet.

Il est ici rappelé que Monsieur Xavier Guibert en sa qualité de Maire ne pourra valablement engager la commune de Magnac-Laval qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en Préfecture.

7-2026 – Cession d'une partie de chemin communal au Pont Peget à M. MAYERAS

Vu la demande émanant de Madame Anne MAYERAS-KAPP au nom de son frère Philippe MAYERAS, pour l'acquisition d'une partie du chemin rural situé au Pont Peget

Vu la délibération n° 60/2025 acceptant de mettre à disposition de M. Philippe MAYERAS une partie du chemin communal situé au Pont Peget

Vu avis du contrôle de légalité, la mise à disposition d'un chemin communal est illégale

Il convient d'annuler la délibération n° 60/2025 et de proposer au vote du Conseil municipal la vente de la partie du chemin communal situé au Pont Peget à M. Philippe MAYERAS desservant les parcelles section F n°809, 810, 811, 820, 821, 818, 819 et qui lui appartiennent.

Vu l'inutilité de ce chemin pour la commune, le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la cession de cette partie de chemin.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- **se déclare** en faveur de la cession d'une partie du chemin communal situé au Pont Peget au prix de 0.16 € le m²
- **Dit** que les frais de bornage et notariaux seront à la charge de l'acquéreur
- **Charge** Monsieur le Maire de faire réaliser l'enquête publique réglementaire.

8-2026 – Admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M 57,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le Trésorier du SGC de Bellac concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 2 066.65 € sur le budget principal,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de 2066.65 €

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6541 pour l'admission en non-valeur du budget principal 2026.

9-2026 – Nomination d'un espace public. Espace Gérard MILVILLE : attribution d'un nom à l'Espace ludique des Pouyades

Monsieur le maire propose au conseil municipal de baptiser l'Espace ludique des Pouyades situé au lieu-dit Les Pouyades d'une superficie de 7 935.00 m², cadastré sous les numéros 312 et 1102, de la section F.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de saluer l'engagement de Gérard MILVILLE, conseiller municipal qui, de 2008 à 2025, s'est investi dans la vie de la collectivité et qui a pris une part importante dans l'aménagement de l'espace ludique.

Aussi, Monsieur le maire propose de baptiser cet espace « Espace Gérard MILVILLE » et soumet cette proposition au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **ACCEPTE** de baptiser cet « Espace Gérard MILVILLE »

10-2026 – Demande de subventions programmation 2026 au Conseil Départemental

Chaque année, le Conseil départemental attribue aux communes des subventions d'équipement destinées à les accompagner financièrement dans la réalisation de leurs opérations d'investissement. Les dossiers de la programmation doivent être présentés pour les opérations déjà démarrées et en cours de réalisation avant le 22 mars 2026. Pour les opérations post-élections, le dépôt d'opérations nouvelles sera possible jusqu'au 31 mai 2026. Le Conseil Municipal est donc invité à définir les projets pour lesquels il sollicitera une subvention du département dans le cadre de la programmation de l'année 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le **Conseil Municipal décide de déposer le dossier suivant :**

➤ **Restauration de l'église Saint Maximin :**

le montant des travaux est estimé à **1 406 639.14 € HT**

11-2026 – Attribution d'une subvention au Tour du Haut Limousin féminin

Vu la demande de subvention présentée par le Comité d'Organisation du tour cycliste féminin du Haut Limousin 2026.

Considérant que le tour cycliste féminin du Haut Limousin 2026 va traverser le Bourg de la commune et créer une animation.

Après avoir délibéré à la majorité (Pour : 16, Abstention : 1) décide d'accorder une subvention d'un montant de 300 € pour le tour cycliste féminin du Haut Limousin 2026.

Les crédits seront prélevés à l'article 6574 du présent budget

12-2026 – Acquisition d'un tableau

Madame Solange DEBROCHE propose de vendre à la commune un tableau non signé représentant le comice agricole à Magnac-Laval en 1900.

M. le maire indique que ce tableau représente un intérêt patrimonial et propose au conseil municipal de l'acheter à Mme Solange DEBROCHE pour le prix de 850 euros.

Après avoir délibéré, le conseil municipal (Pour : 9, Abstentions : 7)

- **décide** d'acquérir le tableau décrit ci-dessus à Mme Solange DEBROCHE pour la somme de 850 euros (huit cent cinquante euros).
- **Charge** Monsieur le maire de procéder à l'acquisition.

13-2026 – Subvention du budget communal au budget annexe CCAS

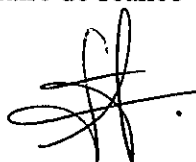
Il est proposé au Conseil Municipal de voter la subvention d'équilibre au budget 2025 du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Magnac-Laval à hauteur de 9 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-2 et L2312-1,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité 12 Pour, 5 Abstentions

- **DECIDE** d'attribuer une subvention à hauteur de 9 000 € au CCAS de Magnac-Laval.
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 657362 du budget primitif 2025 de la Commune de Magnac-Laval.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire

La secrétaire de séance



Alexandra FREULON

Le maire



Xavier GUILBERT